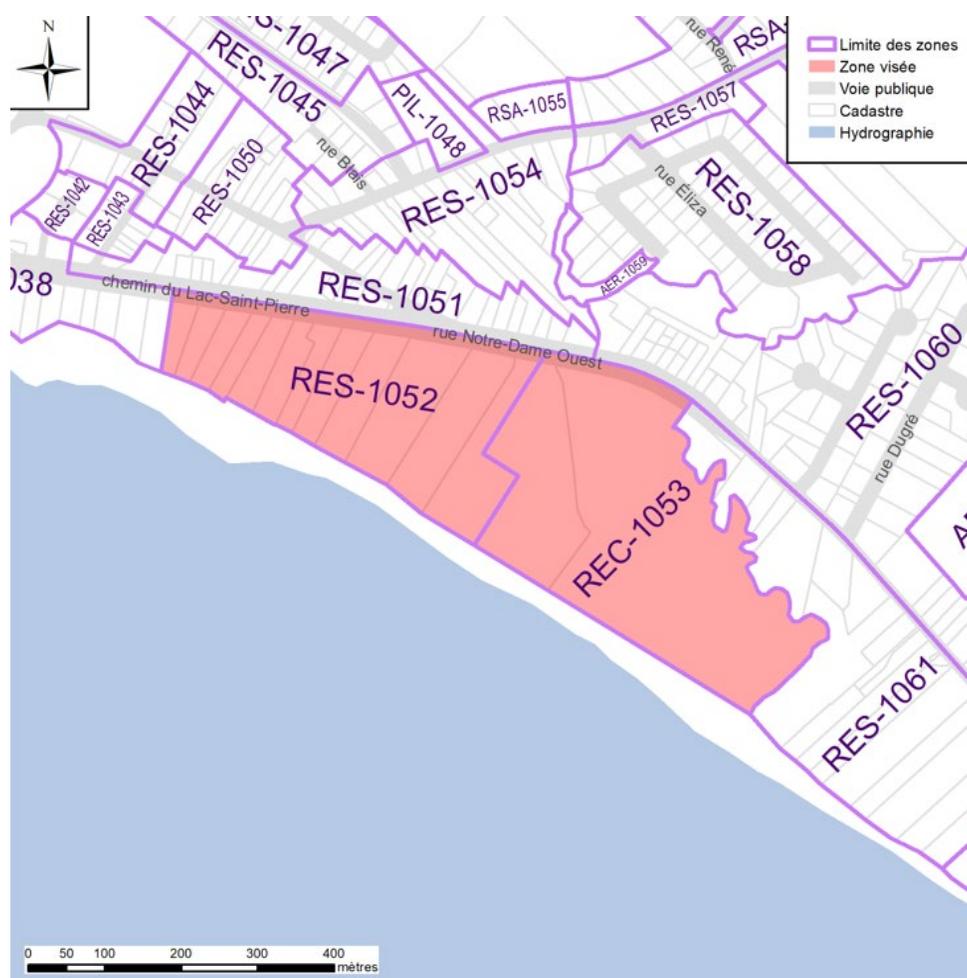

Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 100)

Règlement modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin d'agrandir la zone résidentielle RES-1052 à même une partie de la zone récréative REC-1053 sur la rue Notre-Dame Ouest

1. Une partie du Plan de zonage – Feuillet n° 1 de l'annexe 1 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifiée de manière à agrandir la zone résidentielle RES-1052, à même une partie de la zone récréative REC-1053, de la façon suivante :



2. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée pour la zone RES-1052 par l'ajout, à la section « Usages autorisés », de l'usage H2 (habitation bifamiliale isolée).

3. Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2° La date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 5 septembre 2023.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière